

a adressé aux banques commerciales et aux institutions bancaires.

3. Les indications ci-après ressortent des réponses reçues à ce questionnaire et des discussions tenues au Groupe d'étude, lors de sa 9^e réunion, entre les représentants de diverses institutions commerciales et bancaires :

i) Le chèque est largement utilisé pour le règlement des transactions commerciales internationales, mais plus ou moins selon les pays.

ii) On constate dans plusieurs pays une tendance à l'accroissement de cette utilisation des chèques. Cependant, il se peut que cette utilisation soit limitée dans un avenir proche par un recours accru aux transferts télégraphiques et par le développement des systèmes de télécommunications entre banques, tels que la Swift (Society for World Wide Interbank Financial Telecommunications).

iii) Les chèques utilisés pour les paiements internationaux sont généralement tirés par une banque sur une autre banque située dans un autre pays. Cela est dû en partie à l'existence d'une réglementation de contrôle des changes qui interdit aux ressortissants de certains pays d'avoir un compte bancaire à l'étranger ou d'ouvrir un compte en monnaie étrangère dans la banque de leur pays, ou qui empêche les non-résidents de tirer des chèques sur un compte en monnaie étrangère qu'ils peuvent avoir dans le pays de la banque qui a ouvert le compte. Il s'ensuit que les paiements internationaux sont souvent faits par chèque, le chèque étant tiré sur une banque située dans le pays du bénéficiaire — et fait payable à cette banque — par une banque tireuse située à l'étranger et qui a un compte auprès de la banque payeuse du pays du bénéficiaire.

iv) Les chèques utilisés pour les paiements internationaux sont le plus souvent tirés dans la monnaie du compte. Il arrive que des chèques soient tirés dans une monnaie autre que celle du compte; à moins d'une réglementation du contrôle des changes en sens contraire, ils sont généralement payés dans la monnaie du

tirage et, sauf rares exceptions, il y a une mention expresse à cet effet sur le chèque.

v) Les chèques sont toujours payables à vue. En cas de chèque postdaté, les banques fonctionnant sous le régime de Genève paient toujours le jour de la présentation et n'encourent pas de responsabilité; les banques fonctionnant sous le régime du *common law* si elles paient un chèque avant la date d'échéance sont responsables des dommages subis par le tireur en raison du paiement anticipé.

vi) Les chèques utilisés pour les paiements internationaux soulèvent peu de problèmes juridiques. Les problèmes les plus fréquemment cités portent sur la falsification, les chèques postdatés, les pertes et les vols de chèques, les ordres d'arrêt de paiement, les endossements mécaniques (tampons) et le contrôle des changes.

4. Les réponses reçues jusqu'à présent au questionnaire sont généralement favorables à la mise au point de règles uniformes applicables aux chèques internationaux. Cependant, le Groupe d'étude a estimé qu'il faudrait poursuivre les études et les recherches avant de pouvoir dresser un tableau précis et plus complet de la question.

5. Le Groupe d'étude a donc conclu qu'il serait souhaitable qu'il poursuive ses travaux sur les chèques en faisant de nouvelles recherches sur plusieurs aspects du droit et de la pratique concernant ce mode de paiement. Cela permettrait au Groupe de travail, lorsqu'il aura terminé ses travaux en cours sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, de faire rapport à la Commission sur la question des chèques internationaux en ayant une connaissance complète des problèmes et des questions en cause.

6. Le Secrétariat partage les vues du Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI. Par conséquent, le Groupe de travail voudra peut-être demander au Groupe d'étude de poursuivre ses recherches sur les chèques utilisés dans les paiements internationaux et de lui soumettre, à une prochaine session, un rapport sur la pratique à cet égard et sur les problèmes juridiques qu'elle soulève.

3. — Note du Secrétaire général : crédits bancaires commerciaux; garanties bancaires (A/CN.9/101*)

I. — CRÉDITS BANCAIRES COMMERCIAUX

1. Cette question est liée à la révision par la Chambre de commerce internationale (CCI) du texte des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", que cette organisation a établi en 1933 et révisé ultérieurement en 1951 et 1962. Lors des sessions précédentes¹, la Commission a souligné le

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216), par. 23 et 28 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, I); *ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 90 à 95 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II); *ibid.*,

* 28 février 1975.

rôle important joué par les lettres commerciales de crédit pour assurer les règlements dans les transactions commerciales internationales et émis l'avis que dans l'intérêt du commerce international il serait bon que la CCI prenne en considération, lors du travail de révision, l'opinion des pays qui n'y sont pas

vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 119 à 126 (Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III); *ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417), par. 36 à 43 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A); et *ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717), par. 65 et 66 (Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II).

représentés. Aussi la Commission, à sa troisième session, a-t-elle prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales intéressés à lui transmettre, pour communication à la CCI, leurs observations sur le fonctionnement des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", afin que la CCI tienne compte de ces observations. Quarante-deux réponses de gouvernements et 9 réponses d'institutions bancaires et commerciales ont été reçues et communiquées à la CCI pour examen.

2. A sa septième session, la Commission a invité la CCI "à lui communiquer le texte révisé des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" dès qu'il aura été adopté par la CCI"². Dans une lettre datée du 21 février 1975, le secrétaire général de la CCI a communiqué le texte révisé des "Règles uniformes" qui avait été approuvé par la Commission de technique et de pratiques bancaires de la CCI le 14 octobre 1974 et adopté par le Comité exécutif de la CCI à sa cent deuxième session, le 3 décembre 1974.

3. Les observations de la CCI relatives à ses travaux sur les "Règles uniformes" sont reproduites dans l'annexe I à la présente note. Le texte des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1974)" est reproduit à l'annexe II³.

4. Dans une décision prise à sa septième session, la Commission a également prié le Secrétaire général "de préparer une analyse des observations reçues à propos des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" et de présenter cette analyse à la Commission à sa huitième session". L'analyse de ces observations est reproduite dans le document A/CN.9/101/Add.1*.

II. — GARANTIES BANCAIRES

5. A sa septième session, la Commission a pris note des progrès réalisés par la CCI à propos de la préparation de règles uniformes concernant les garanties contractuelles et les garanties de paiement⁴. La Commission a également prié son Groupe d'étude sur les paiements internationaux, composé d'experts fournis par les organisations internationales et les institutions bancaires et commerciales intéressées, d'examiner les travaux de la CCI concernant les garanties bancaires avec des représentants de cette organisation, et d'inviter aux réunions convoquées à cette fin des représentants intéressés de la Commission.

6. Le Secrétariat a consulté des représentants de la CCI sur les procédures et méthodes de travail appropriées qui permettraient d'établir une collaboration plus étroite entre, d'une part, les représentants de la Commission et le secrétariat de la Commission et, d'autre part, les commissions compétentes de la CCI.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, 4.

² Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session (1974), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617)*, par. 35 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974*, première partie, II, A).

³ Le texte des "Règles uniformes" est reproduit seulement dans les versions originales, c'est-à-dire l'anglais et le français.

⁴ *Ibid.*, par. 36.

On compte que ces méthodes de travail feront prochainement l'objet d'un accord. Au cours de ces consultations qui ont eu lieu lors d'une réunion du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux en octobre 1974, plusieurs autres organisations internationales représentées à cette réunion ont marqué leur intérêt pour la question des garanties bancaires. On s'efforcera en conséquence de coordonner les travaux, actuellement menés à différents niveaux, au sein du Groupe d'étude de la CNUDCI. Un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux sera présenté à la Commission en temps opportun.

7. Les observations formulées par la CCI au sujet de ces travaux sur les garanties contractuelles et les garanties de paiement sont reproduites à l'annexe I à la présente note.

ANNEXE I

Note présentée par la Chambre de commerce internationale à la huitième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

Conformément aux vœux formulés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lors de sa septième session, la Chambre de commerce internationale est heureuse de pouvoir lui communiquer le texte révisé des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" et de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux concernant les garanties contractuelles et les garanties de paiement.

I. — RÉVISION DES RÈGLES ET USANCES UNIFORMES RELATIVES AUX CRÉDITS DOCUMENTAIRES

1. La Chambre de commerce internationale est maintenant en mesure de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) le texte révisé de ses "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", qui a été adopté par son Comité exécutif le 3 décembre 1974. Ainsi que le soulignait la note présentée par la CCI à la septième session de la CNUDCI, ce texte révisé a été établi à partir de commentaires provenant non seulement de comités nationaux de la CCI, mais aussi, par l'intermédiaire des Nations Unies, de pays non représentés au sein de la CCI et des chambres de commerce des pays socialistes, par le canal du Groupe de travail *ad hoc* "Technique bancaire" du Comité de liaison de la CCI avec les chambres de commerce des pays socialistes.

2. Le texte révisé qui est joint à la présente note s'appliquera aux crédits documentaires émis le, ou après le, 1^{er} octobre 1975. Ses modalités pratiques d'application dans le temps sont définies dans le document n° 470/251, également en annexe, qui a aussi pour but d'attirer l'attention des parties commerciales aux crédits documentaires sur les changements qu'introduit le texte révisé par rapport à celui de 1962.

3. Ces changements sont essentiellement de deux catégories. Les uns ont pour objet de dissiper certains malentendus auxquels l'interprétation du texte de 1962 avait donné lieu et sont destinés à préciser les solutions déjà existantes ou à en clarifier la portée. Les autres sont le reflet de l'évolution qu'a connue la pratique des banques, du commerce et des transports, du fait de l'apparition de la conteneurisation et d'autres types modernes de déplacement des marchandises, ainsi que du recours de plus en plus fréquent aux ordinateurs dans la transmission des données.

4. Lorsque la CCI a entrepris la révision de 1962 de ses Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, ce texte était appliqué par les banques de 175 pays et territoires. La coopération de la CNUDCI a permis à la CCI d'effectuer cette révision à l'échelle mondiale et, à cet égard, la CCI tient à exprimer à la CNUDCI ses plus vifs remerciements.

II. — GARANTIES CONTRACTUELLES ET GARANTIES DE PAIEMENT

1. Comme le mentionnait la note présentée par la Chambre de commerce internationale à la septième session de la CNUDCI

(document n° 460/165-470/241), le projet de Règles uniformes relatives aux garanties contractuelles que prépare la CCI a principalement pour objet d'établir un juste équilibre entre les intérêts des parties concernées par les garanties, à savoir le donneur d'ordre, le bénéficiaire et le garant, conformément à la mission confiée à la CCI par la CNUDCI. La nécessité d'assurer un tel équilibre équitable a d'ailleurs été soulignée lors de la septième session de la CNUDCI (document A/CN.9/VII/CRP.1/Add.1, par. 7)^a.

2. La Commission des pratiques commerciales internationales et la Commission de technique et pratiques bancaires de la CCI, qui ont constitué un Groupe de travail mixte pour mener à bien ce projet, ont souligné, lors d'une réunion commune tenue le 29 mars 1974, que c'est essentiellement la mise en place de modalités de réalisation des garanties, à la fois justes et pratiquement utilisables, qui rendra possible l'équilibre souhaité. Les directives que ces commissions ont données à leur Groupe de travail mixte ont été communiquées à la CNUDCI dans le document n° 460/165-470/241. Le Groupe de travail mixte a formulé, sur ces bases, deux nouvelles propositions qui ont été examinées par les deux commissions en automne 1974. Ni l'une ni l'autre n'ont cependant pu se rallier totalement à ces propositions et les travaux doivent donc être poursuivis.

3. A cet égard, la CCI tient à souligner que dans ce domaine, comme dans celui des crédits documentaires, elle a bénéficié non seulement des observations formulées par ses comités nationaux, mais aussi d'une enquête des Nations Unies qui lui a permis de connaître la pratique des pays non représentés en son sein, ainsi que de commentaires des chambres de commerce des pays socialistes, par l'intermédiaire du Groupe de travail *ad hoc* "Technique bancaire" du Comité de liaison de la CCI avec ces dernières. La CCI attache le plus grand prix à la poursuite de sa collaboration avec la CNUDCI en ce qui concerne les garanties contractuelles, afin notamment de recueillir les vues de ceux qui, parmi les bénéficiaires de garanties, ne sont pas représentés au sein de la CCI.

4. Les limites dans lesquelles une unification des garanties de paiement pourrait être entreprise ont été tracées dans la note présentée par la CCI à la septième session de la CNUDCI (document n° 460/165-470/241). Cette note soulignait en effet qu'en dehors des garanties données par rapport à la réalisation d'un crédit documentaire, la diversité de la nature des garanties données par rapport à d'autres obligations de paiement rendait particulièrement difficile l'entreprise d'une œuvre d'unification. La matière mérite cependant d'être soigneusement étudiée et la collaboration de la CNUDCI sera, à cet égard, des plus précieuses à la CCI.

CONCLUSIONS

Les relations d'étroite coopération qui lient la Chambre de commerce internationale et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en ce qui concerne la normalisation des pratiques commerciales et bancaires ont été des plus fructueuses, comme en témoigne la révision de 1974 des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires". La CCI réaffirme l'intérêt qu'elle attache à cette coopération et formule le vœu qu'elle se renforce pour le plus grand profit des praticiens du commerce international.

ANNEXE II

Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1974)*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

a) Les dispositions générales, définitions et les articles qui suivent s'appliquent à tout crédit documentaire et lient toutes les par-

* Copyright © CCI 1975 réservé en toutes langues. On peut se procurer des exemplaires des éditions allemande, anglaise, arabe, espagnole et française de la publication 290, qui contient les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1974), auprès du siège international de la CCI, 38, cours Albert-I^{er} 75008 Paris, et auprès des comités nationaux dans plus de 50 pays. Certains comités nationaux ont fait paraître d'autre part des versions de ce texte en d'autres langues.

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 36 (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A).

ties y intéressées à moins qu'il n'en soit convenu autrement de façon expresse.

b) Dans ces dispositions, définitions et articles, les expressions "crédit (s) documentaire (s)" et "crédit (s)" comprennent tout arrangement, quelle qu'en soit la dénomination ou la désignation, par lequel une banque (banque émettrice) agissant à la demande et conformément aux instructions d'un client (donneur d'ordre), est chargée

- i) D'effectuer un paiement à un tiers (bénéficiaire) ou à son ordre, ou de payer, d'accepter ou de négocier des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire, ou
- ii) D'autoriser que de tels paiements soient effectués ou que de telles traites soient payées, acceptées ou négociées par une autre banque,

contre remise des documents prescrits, sous réserve que les conditions du crédit soient respectées.

c) Les crédits sont, par leur nature, des opérations commerciales distinctes des ventes ou autres contrats qui peuvent en former la base mais qui ne regardent les banques en aucune façon et ne sauraient les engager.

d) Tous les instructions relatives aux crédits documentaires et les crédits eux-mêmes doivent être complets et précis. Pour éviter toute confusion et tout malentendu, la banque émettrice devrait décourager toute tendance du donneur d'ordre à y inclure trop de détails.

e) La banque à laquelle appartient en premier lieu l'exercice de l'option de l'article 32, b, est la banque qui est autorisée à payer, accepter ou négocier dans le cadre d'un crédit. La décision de cette banque oblige toutes les parties intéressées. Une banque est autorisée à payer ou accepter dans le cadre d'un crédit lorsqu'elle y est expressément désignée. Une banque est autorisée à négocier dans le cadre d'un crédit :

- i) Soit lorsqu'elle est expressément désignée dans le crédit,
- ii) Soit lorsque le crédit est librement négociable par toute banque.

f) Le bénéficiaire d'un crédit ne peut en aucun cas se prévaloir des rapports contractuels existant entre les banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice.

A. — FORME ET NOTIFICATION DES CRÉDITS

Article 1

a) Les crédits peuvent être :

- i) Soit révocables,
- ii) Soit irrévocables.

b) Tout crédit doit indiquer clairement s'il est révocable ou irrévocable.

c) A défaut de pareille indication, le crédit sera considéré comme révocable.

Article 2

Un crédit révocable peut être amendé ou révoqué à tout moment sans avis préalable au bénéficiaire. Toutefois, la banque émettrice devra rembourser toute succursale ou autre banque à qui le crédit aura été transmis et auprès de laquelle il aura été rendu réalisable pour tout paiement, acceptation ou négociation, de tout paiement, acceptation ou négociation, effectué par ladite succursale ou ladite banque, en conformité des conditions du crédit et de tout amendement reçu avant la date du paiement, de l'acceptation ou de la négociation, antérieurement à la réception de l'avis d'amendement ou d'annulation.

Article 3

a) Un crédit irrévocable constitue pour la banque émettrice et pour autant que les conditions du crédit soient respectées, un engagement ferme :

- i) De payer ou faire payer le crédit, si ce crédit est réalisable par paiement, contre remise d'une traite ou non;
 - ii) D'accepter des effets, si le crédit est réalisable par acceptation de la banque émettrice, ou d'assumer la responsabilité de l'acceptation des effets et de leur paiement à leur échéance si le crédit est réalisable par acceptation d'effets tirés sur le donneur d'ordre ou tout autre tiré mentionné dans le crédit;
 - iii) D'acheter/négocier, sans recours contre les tireurs et/ou les porteurs de bonne foi, des effets tirés à vue ou à terme, par le bénéficiaire, sur le donneur d'ordre ou tout autre tiré mentionné dans le crédit, ou d'assurer l'achat/négociation par une autre banque si le crédit est réalisable par achat/négociation.
- b) Un crédit irrévocable peut être notifié au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une autre banque (banque notificatrice), sans engagement pour celle-ci, mais quand une banque émettrice autorise ou invite une autre banque à confirmer son crédit irrévocable et que cette dernière agit en conséquence, cette confirmation constitue, pour la banque qui confirme, et pour autant que les conditions du crédit soient respectées, un engagement ferme s'ajoutant à celui de la banque émettrice :

- i) D'effectuer le paiement, si le crédit est payable à ses caisses, contre remise d'une traite ou non, ou d'assurer le paiement, si le crédit prévoit que ce paiement aura lieu ailleurs;
 - ii) D'accepter des effets, si le crédit est réalisable par acceptation de la banque qui confirme à ses caisses, ou d'assumer la responsabilité de l'acceptation des effets et de leur paiement à leur échéance si le crédit est réalisable par acceptation d'effets tirés sur le donneur d'ordre ou tout autre tiré mentionné dans le crédit;
 - iii) d'acheter/négocier, sans recours contre le tireur, et/ou les porteurs de bonne foi, les effets tirés par le bénéficiaire, à vue ou à terme, sur la banque émettrice ou le donneur d'ordre ou tout autre tiré mentionné dans le crédit, si le crédit est réalisable par achat/négociation.
- c) Ces engagements ne peuvent être amendés ou annulés sans l'accord de toutes les parties y intéressées. L'acceptation partielle d'un amendement n'aura pas d'effet sans l'accord de toutes les parties y intéressées.

Article 4

a) Quand une banque émettrice charge une autre banque par câble, télégramme ou télex, de notifier un crédit, et si la lettre de confirmation doit être l'instrument permettant l'utilisation du crédit, le câble, le télégramme ou le télex doit indiquer que le crédit ne prendra effet qu'à la réception de ladite lettre de confirmation. Dans ce cas, la banque émettrice doit faire parvenir au bénéficiaire l'instrument permettant l'utilisation du crédit (lettre de confirmation) et tout amendement ultérieur par l'intermédiaire de la banque notificatrice.

b) Au cas où elle n'observerait pas la procédure indiquée au paragraphe précédent, la banque émettrice serait responsable de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

c) A moins que la mention "détails suivent" (ou expression similaire) soit indiquée dans le câble, télégramme ou télex ou qu'il soit précisé que la confirmation sera l'instrument permettant l'utilisation du crédit, le câble, télégramme ou télex sera considéré comme l'instrument permettant l'utilisation du crédit et la banque émettrice n'est pas tenue d'adresser à la banque notificatrice une lettre de confirmation.

Article 5

Quand une banque est chargée, par câble, télégramme ou télex, d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit en termes similaires à ceux d'un crédit précédemment ouvert et que celui-ci a subi des amendements, il est entendu que les conditions du crédit à émettre, à confirmer ou à notifier seront communiquées au bénéficiaire, non compris ses amendements, à moins que les instructions ne spécifient clairement les amendements applicables.

Article 6

La Banque requise d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit sur instructions incomplètes ou imprécises peut adresser au bénéficiaire un avis préliminaire à titre de simple information et sans encourir de responsabilité, et le crédit ne sera émis, confirmé ou notifié que lorsque la banque aura reçu les précisions nécessaires.

B. — RESPONSABILITÉS

Article 7

Les banques doivent examiner tous les documents avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit. Les documents qui, en apparence, ne concordent pas entre eux seront considérés comme ne présentant pas l'apparence de conformité avec les conditions du crédit.

Article 8

a) Dans les opérations de crédits documentaires, toutes les parties intéressées ont à considérer les documents à l'exclusion des marchandises.

b) Le paiement, l'acceptation ou la négociation contre documents qui paraissent conformes aux conditions d'un crédit, par une banque autorisée à faire cette opération, oblige la partie qui donne cette autorisation à lever les documents et à rembourser la banque qui a effectué le paiement, l'acceptation ou la négociation.

c) Si, à la réception des documents, la banque émettrice considère qu'ils ne présentent pas l'apparence de conformité avec les conditions du crédit, ladite banque doit décider, sur la seule base de ces documents, s'il y a lieu de contester la conformité du paiement, de l'acceptation ou de la négociation avec les conditions du crédit.

d) La banque émettrice aura un délai raisonnable pour examiner les documents et pour décider, dans les conditions visées ci-dessus, s'il y a lieu d'en contester la conformité.

e) Dans l'affirmative, avis motivé à cet effet doit être immédiatement donné télégraphiquement ou par tout autre moyen rapide à la banque qui a remis les documents (banque remettante), et cet avis doit indiquer que les documents sont tenus à la disposition de ladite banque ou lui sont retournés.

f) Si la banque émettrice ne tient pas les documents à la disposition de la banque remettante ou ne les lui retourne pas, la banque émettrice ne pourra plus faire valoir la non-conformité du paiement, de l'acceptation ou de la négociation avec les conditions du crédit.

g) Si la banque remettante attire l'attention de la banque émettrice sur des irrégularités des documents ou informe cette banque qu'elle a effectué le paiement, l'acceptation ou la négociation sous réserve ou contre une garantie relative à ces irrégularités, la banque émettrice ne sera pas pour autant déchargée d'aucune de ses obligations découlant du présent article. De telles garanties ou réserves n'affectent que les relations entre la banque remettante et le bénéficiaire.

Article 9

Les banques n'assument aucune responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification, la portée légale d'aucun document ni quant aux conditions générales et/ou particulières stipulées dans les documents ou y surajoutées; elles n'assument également aucune responsabilité quant à la désignation, la quantité, le poids, la qualité, le conditionnement, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises que représentent les documents, ni encore quant à la bonne foi ou aux actes et/ou omissions, à la solvabilité ou à l'accomplissement des obligations ou à la réputation des expéditeurs, transporteurs ou assureurs de la marchandise ou de toute autre personne quelle qu'elle soit.

Article 10

Les banques n'assument aucune responsabilité quant aux conséquences des retards et/ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages, lettres ou documents, ni quant aux retards, à la mutilation ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de câbles, télégrammes ou télex. Les banques n'assument aucune responsabilité quant aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques. Les banques se réservent le droit de transmettre les termes des crédits sans les traduire.

Article 11

Les banques n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne les conséquences pouvant résulter de l'interruption de leur propre activité, provoquée par des émeutes, troubles civils, insurrections, guerres et tous cas de force majeure, ou toute autre cause indépendante de leur volonté, ainsi que par des grèves ou lock-outs. En cas d'expiration d'un crédit pendant une telle interruption, les banques n'effectueront aucun paiement, aucune acceptation ou négociation postérieurement à l'expiration, sauf autorisation expresse à cet effet.

Article 12

a) Les banques utilisant les services d'une autre banque pour donner suite aux instructions du donneur d'ordre le font pour le compte et aux risques de ce dernier.

b) Les banques n'assument aucune responsabilité au cas où les instructions qu'elles transmettraient ne seraient pas suivies, même si elles ont pris elles-mêmes l'initiative du choix de l'autre banque.

c) Le donneur d'ordre devra assumer toutes les obligations et responsabilités découlant des lois et usages dans les pays étrangers et indemniser les banques de toutes les conséquences pouvant en résulter.

Article 13

Une banque qui a été autorisée à se rembourser de ses paiements ou négociations sur une tierce banque désignée par la banque émettrice n'a pas à certifier à la tierce banque qu'elle a effectué le paiement ou la négociation en conformité avec les conditions du crédit.

C. — DOCUMENTS

Article 14

a) Toutes instructions d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit doivent spécifier avec précision les documents contre lesquels le paiement, l'acceptation ou la négociation seront effectués.

b) Des termes tels que "première classe", "bien connu", "qualifié" ou termes similaires ne devront pas être employés pour désigner l'émetteur de documents à remettre en vertu d'un crédit; si ces termes figurent sur le crédit, les banques accepteront les documents tels qu'ils leur seront présentés.

C.1. — Documents faisant la preuve de l'embarquement ou de l'expédition ou de la prise en charge (documents d'expédition)

Article 15

Sous réserve des dispositions de l'article 20, la date du connaissance ou la date de tout autre document d'embarquement ou d'expédition ou de prise en charge, ou encore la date portée par le timbre de réception ou mentionnée sur l'un d'entre ces documents, sera considérée, dans chaque cas, comme étant la date d'embarquement ou d'expédition ou de prise en charge des marchandises.

Article 16

a) Une mention indiquant clairement le paiement ou paiement d'avance du fret, quelle qu'en soit la dénomination ou la description,

apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur des documents prouvant l'embarquement ou l'expédition ou la prise en charge, sera considérée comme une justification du paiement du fret.

b) La mention "fret payable d'avance" ou "fret à payer d'avance" ou une mention similaire apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur ces documents ne sera pas considérée comme une justification du paiement du fret.

c) A moins que le crédit n'en dispose autrement ou que l'un des documents présentés en vertu du crédit n'implique le contraire, les banques devront accepter des documents portant la mention que le fret ou les frais de transport sont payables à la livraison.

d) Les banques accepteront des documents d'expédition faisant mention, à l'aide d'un cachet ou autrement, des frais s'ajoutant aux frais de transport, tels que des frais ou des débours ayant trait au chargement, au déchargement ou à des opérations similaires, à moins que le crédit n'exclue expressément de telles mentions.

Article 17

Un document d'expédition portant au recto une clause telle que "déclaré contenir aux dires du chargeur" ou une mention similaire sera accepté, sauf stipulations contraires dans le crédit.

Article 18

a) Un document d'expédition net est un document qui ne porte pas de clauses ou annotations surajoutées constatant expressément l'état défectueux de la marchandise et/ou de l'emballage.

b) Les banques refuseront les documents d'expédition portant de pareilles clauses ou annotations à moins que le crédit n'indique expressément les clauses ou annotations qui sont acceptables.

C. 1.1. — Connaissances maritimes

Article 19

a) A moins que le crédit ne l'autorise expressément, les connaissances du type suivant ne seront pas acceptés :

- i) Les connaissances émis par des transitaires;
- ii) Les connaissances émis en vertu et soumis aux conditions d'une charte-partie;
- iii) Les connaissances prévoyant le transport par voiliers.

b) Par contre, sous réserve des dispositions ci-dessus et sauf instructions contraires dans le crédit, les connaissances du type suivant seront acceptés :

- i) Les connaissances dits "Through Bills of Lading" émis par les compagnies de navigation ou leurs agents, même s'ils couvrent plusieurs modes de transport;
- ii) Les connaissances dits "Short Form Bills of Lading" (c'est-à-dire des connaissances émis par les compagnies de navigation ou leurs agents et qui indiquent certaines ou toutes les conditions de transport par référence à une source ou à un document autre que le connaissance);
- iii) Les connaissances émis par des compagnies de navigation ou leurs agents, s'appliquant à des marchandises expédiées sous une forme d'unité de charge, telle que celles placées sur palette ou conteneurisées.

Article 20

a) Sauf instructions contraires dans le crédit, les connaissances doivent indiquer que les marchandises sont embarquées ou mises à bord d'un navire dénommé.

b) L'embarquement ou la mise à bord d'un navire dénommé peut être prouvée soit par un connaissance soit par un connaissance portant des mentions indiquant l'embarquement ou la mise à bord d'un navire dénommé soit au moyen d'une annotation à cet effet sur le connaissance signée ou paraphée et datée par le transporteur ou par son agent, et la date de cette annotation sera considérée comme étant la date de l'embarquement ou de la mise à bord du navire dénommé.

Article 21

a) A moins que le transbordement ne soit interdit par les conditions du crédit, seront acceptés les connaissements indiquant que les marchandises feront l'objet d'un transbordement en cours de route, pour autant que le voyage entier soit couvert par un seul et même connaissement.

b) Des connaissements comportant des clauses imprimées permettant aux transporteurs de procéder à des transbordements seront acceptés nonobstant le fait que le crédit interdise le transbordement.

Article 22

a) Les banques refuseront un connaissement établissant que les marchandises sont chargées en pontée, à moins que le crédit ne l'autorise expressément.

b) Les banques ne refuseront pas un connaissement comportant une clause autorisant le transport des marchandises en pontée, mais ne précisant pas que les marchandises sont chargées en pontée.

C.1.2. — Documents de transport combiné

Article 23

a) Si le crédit prescrit un document de transport combiné, c'est-à-dire un document prévoyant un transport combiné par au moins deux modes de transport différents, à partir d'un lieu où les marchandises sont prises en charge jusqu'à un lieu prévu pour la livraison, ou si le crédit prescrit un transport combiné, mais dans l'un ou dans l'autre cas, ne précise pas la forme du document requis et/ou l'émetteur de celui-ci, les banques acceptent les documents tels qu'ils leur seront présentés.

b) Si le transport combiné comporte un transport par mer, le document sera accepté, même s'il n'indique pas que les marchandises sont à bord d'un navire dénommé, et contient une clause autorisant le transport des marchandises en pontée, dans le cas où elles seraient conteneurisées, mais ne précise pas expressément que les marchandises sont chargées en pontée.

C.1.3. — Autres documents d'expédition, etc.

Article 24

Les banques considéreront les lettres de voiture ferroviaires, récépissés de chemin de fer, duplicata de lettres de voiture, connaissements et récépissés fluviaux, récépissés et certificats d'expédition postaux, récépissés de poste aérienne, connaissements aériens, lettres de transport aérien ou récépissés aériens, lettres de voiture émises par des transporteurs routiers, ou tous autres documents similaires comme réguliers lorsque lesdits documents porteront le cachet de réception du transporteur ou de son agent, ou lorsqu'ils porteront une signature apparaissant comme celle du transporteur ou de son agent.

Article 25

Lorsqu'un crédit exige une attestation ou une certification de poids dans le cas de transports autres que par mer, les banques acceptent l'apposition d'une estampille de pesage, ou toute déclaration de poids apposée par le transporteur sur le document d'expédition, à moins que le crédit ne prescrive un certificat de poids séparé ou indépendant.

C.2. — Documents d'assurance

Article 26

a) Les documents d'assurance doivent être ceux désignés dans le crédit et être émis et/ou signés par des compagnies d'assurance ou par leurs agents, ou par des assureurs (*underwriters*).

b) Les notes de couverture (arrêtés) émises par des courtiers ne seront pas acceptées, à moins que cela ne soit expressément autorisé dans le crédit.

Article 27

Sauf stipulations contraires dans le crédit, ou à moins que les documents d'assurance présentés n'établissent que la couverture est effective au plus tard à la date d'embarquement ou d'expédition ou de prise en charge de la marchandise en cas de transport combiné, les banques refuseront des documents d'assurance présentés portant une date postérieure à la date d'embarquement ou d'expédition ou de prise en charge de la marchandise en cas de transport combiné, indiquée sur les documents d'expédition.

Article 28

a) Sauf instructions contraires dans le crédit, le document d'assurance doit être libellé dans la monnaie du crédit.

b) La valeur minimale assurée doit être la valeur CAF des marchandises. Toutefois, lorsque la valeur CAF des marchandises ne peut être déterminée d'après les documents présentés, les banques acceptent comme valeur minimale, soit le montant du règlement, soit le montant de la facture commerciale en se référant au plus élevé des deux.

Article 29

a) Les crédits devraient indiquer expressément le type d'assurance requis et, le cas échéant, les risques additionnels qui doivent être couverts. Des termes imprécis tels que "risques habituels" ou "risques courants" ne devraient pas être utilisés; toutefois, si de tels termes imprécis sont utilisés, les banques acceptent les documents d'assurance présentés.

b) A défaut d'instructions spécifiques, les banques acceptent la couverture des risques prévus par le document d'assurance présenté.

Article 30

Lorsqu'un crédit stipule "assurance contre tous risques", les banques acceptent un document d'assurance contenant n'importe quelle clause ou annotation "tous risques", et elles n'assument aucune responsabilité au cas où un risque particulier ne serait pas couvert.

Article 31

Les banques acceptent un document d'assurance indiquant que la couverture est soumise à "franchise", qu'il s'agisse d'une franchise atteinte ou d'une franchise déduite, à moins qu'il ne soit expressément indiqué dans le crédit que l'assurance ne doit prévoir aucun pourcentage de franchise.

C.3. — Factures commerciales

Article 32

a) Sauf instructions contraires dans le crédit, les factures commerciales doivent être établies au nom du donneur d'ordre.

b) Sauf instructions contraires dans le crédit, les banques peuvent refuser les factures commerciales établies pour un montant supérieur à celui du crédit.

c) La description des marchandises figurant dans les factures commerciales doit correspondre avec celle du crédit. Sur tous les autres documents, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux qui ne soient pas incompatibles avec la description qu'en donne le crédit.

C.4. — Autres documents

Article 33

Lorsque d'autres documents sont exigibles tels que : récépissés d'entrepôt, bons de livraison (*delivery orders*), factures consulaires, certificats d'origine, certificats de poids, de qualité ou d'analyse, etc., sans précision particulière, les banques acceptent les documents tels qu'ils leur seront présentés.

D. — DISPOSITIONS DIVERSES

Quantité et montant

Article 34

a) Les expressions "environ", "circa" ou similaires employées en ce qui concerne le montant du crédit, la quantité ou le prix unitaire des marchandises, seront interprétées comme permettant un écart maximal de 10 p. 100 en plus ou en moins.

b) A moins qu'un crédit ne stipule qu'il ne faut livrer ni plus ni moins que la quantité prescrite, un écart de 3 p. 100 en plus ou en moins sera admis, mais toujours sous réserve que le montant total du règlement ne dépasse pas le montant du crédit. Cette tolérance ne s'applique pas au cas où le crédit spécifie la quantité par un nombre d'unités d'emballage ou d'articles.

Expéditions partielles

Article 35

a) Les expéditions partielles sont autorisées, à moins que le crédit ne contienne expressément des instructions contraires.

b) Des expéditions faites sur le même navire et pour le même voyage ne seront pas considérées comme expéditions partielles, même si les connaissements attestant la mise "à bord" portent des dates différentes et/ou indiquent des ports d'embarquement différents.

Article 36

S'il est stipulé une expédition fractionnée dans des périodes déterminées et qu'une fraction n'est pas expédiée dans la période autorisée pour cette fraction, le crédit cesse d'être disponible pour cette fraction et pour toute fraction subséquente, sauf instructions contraires dans le crédit.

Date de validité

Article 37

Tout crédit, qu'il soit révoquant ou irrévocable, doit porter une date extrême de validité pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation, nonobstant la stipulation d'une date limite d'expédition.

Article 38

Les mots "jusqu'au" ou expressions similaires employés pour définir la date extrême de validité stipulée pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation, ou la date limite stipulée pour l'expédition, seront interprétés comme comportant l'inclusion de la date indiquée.

Article 39

a) Lorsque la date de validité stipulée tombe sur un jour où les banques sont fermées pour des raisons autres que celles citées à l'article 11, la date de validité sera prorogée jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

b) La date extrême d'expédition ne sera pas prorogée par le fait de la prorogation de la date de validité intervenue en vertu du présent article. Lorsque le crédit prévoit une date extrême d'expédition, des documents d'expédition portant une date postérieure à celle ainsi stipulée ne seront pas acceptés. Si aucune date extrême d'expédition n'est stipulée dans le crédit, des documents d'expédition portant une date postérieure à la date de validité stipulée dans le crédit ou dans des amendements à celui-ci ne seront pas acceptés. Les documents autres que les documents d'expédition pourront toutefois porter une date comprise dans la période fixée par la date de validité prorogée.

c) Les banques qui effectuent le paiement, l'acceptation ou la négociation à la date ainsi reportée doivent l'attester, lors de la remise des documents, dans les termes ci-après :

"Présenté pour paiement (ou acceptation, ou négociation, selon le cas) dans le délai de validité prorogé en vertu des dispositions de l'article 39 des Règles et usances."

Expédition, embarquement ou chargement

Article 40

a) Sauf indications contraires dans les conditions du crédit les mots "départ", "envoi", "chargement", "appareillage" utilisés pour déterminer la date extrême d'expédition des marchandises seront compris comme étant synonymes d'expédition.

b) Des expressions telles que "prompt", "immédiatement", "aussitôt que possible" et autres expressions similaires ne devraient pas être utilisées. Si cependant de telles expressions étaient utilisées, les banques les interpréteraient comme une demande d'expédition dans les 30 jours à partir de la date de la notification du crédit adressée au bénéficiaire par la banque émettrice ou, le cas échéant, par une banque notificatrice.

c) L'expression "le... ou vers le..." ou une mention similaire sera interprétée comme une demande d'expédition dans les cinq jours avant ou après la date indiquée, les jours limites y compris.

Présentation

Article 41

Outre l'exigence de l'article 37 selon lequel tout crédit doit comporter une date extrême de validité pour la présentation des documents, les crédits doivent aussi prévoir une période expressément définie après la date d'émission du connaissement ou d'autres documents d'expédition pendant laquelle la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation doit être faite. A défaut de stipulation d'une telle période dans le crédit, les banques refuseront des documents qui leur seront présentés plus de 21 jours après la date d'émission des connaissements ou d'autres documents d'expédition.

Article 42

Les banques ne sont pas obligées d'accepter la présentation de documents en dehors des heures d'ouverture de leurs guichets.

Termes de temps

Article 43

Les expressions "première moitié", "seconde moitié" d'un mois devront s'entendre comme allant respectivement du 1^{er} au 15 inclus et du 16 au dernier jour inclus.

Article 44

Les expressions "commencement", "milieu" ou "fin" du mois seront interprétées comme allant respectivement du 1^{er} au 10 inclus, du 11 au 20 inclus et du 21 au dernier jour inclus.

Article 45

Lorsqu'une banque émettrice demande que le crédit soit confirmé ou notifié comme valable "pour une durée d'un mois", de "six mois", etc., mais ne spécifie pas la date de départ de ce délai, la banque qui confirme ou notifie confirmera ou notifiera le crédit comme valable jusqu'au terme de la période indiquée à compter de la date de cette confirmation ou notification.

E. — TRANSFERT

Article 46

a) Un crédit transférable est un crédit en vertu duquel son bénéficiaire a le droit de donner à la banque chargée d'effectuer le paiement ou l'acceptation, ou à toute banque habilitée à effectuer la négociation, des instructions aux fins de permettre l'utilisation du

crédit en totalité ou en partie, par un ou plusieurs tiers (seconds bénéficiaires).

b) La banque requise d'opérer le transfert, qu'elle ait ou non confirmé le crédit, n'aura aucune obligation d'effectuer un tel transfert si ce n'est dans les limites et les formes auxquelles elle aura expressément consenti et à condition que les frais y afférents lui soient payés.

c) Sauf stipulation contraire, les frais de banque afférents aux transferts sont à la charge du premier bénéficiaire.

d) Un crédit ne peut être transféré que s'il est expressément désigné comme "transférable" par la banque émettrice. Des termes tels que "divisible", "fractionnable", "assignable" et "transmissible" n'ajoutent rien à la signification du terme "transférable" et ne devront pas être utilisés.

e) Un crédit transférable ne peut être transféré qu'une seule fois. Des fractions d'un crédit transférable (n'excédant pas au total le montant du crédit) peuvent être transférées séparément, à condition que les expéditions partielles ne soient pas interdites, et l'ensemble de ces transferts sera considéré comme ne constituant qu'un seul transfert du crédit. Le crédit ne peut être transféré que dans les conditions spécifiées au crédit d'origine à l'exception du montant du crédit, des prix unitaires indiqués et de la période de validité ou du délai d'expédition qui peuvent être réduits, conjointement ou séparément. En outre, le nom du premier bénéficiaire peut être substitué à celui du donneur d'ordre, mais si, selon le crédit d'origine, le nom de ce dernier doit apparaître sur un document quelconque autre que la facture, cette exigence doit être respectée.

f) Le premier bénéficiaire a le droit de substituer ses propres factures à celles du second bénéficiaire pour un montant ne

dépassant pas celui du crédit d'origine et, le cas échéant, pour les prix unitaires stipulés primitivement dans le crédit; lors d'une telle substitution de factures, le premier bénéficiaire peut se faire régler en vertu du crédit la différence existant, le cas échéant, entre ses propres factures et celles du second bénéficiaire. Lorsqu'un crédit a été transféré et que le premier bénéficiaire doit fournir ses propres factures en échange de celles du second bénéficiaire mais qu'il ne le fait pas sur première demande, la banque appelée à effectuer le paiement, l'acceptation ou la négociation a le droit de remettre à la banque émettrice les documents reçus en vertu du crédit, y compris les factures du second bénéficiaire, et ce sans encourir de responsabilité envers le premier bénéficiaire.

g) Le premier bénéficiaire d'un crédit transférable peut le transférer à un second bénéficiaire, dans le même pays ou dans un autre pays, à moins que le crédit ne contienne expressément des instructions contraires. Le premier bénéficiaire aura le droit de demander que le paiement ou la négociation soit effectué au second bénéficiaire sur la place où le crédit a été transféré jusques et y compris la date d'expiration du crédit d'origine et ce sans préjudice du droit du premier bénéficiaire de remettre par la suite ses propres factures en substitution de celles du second bénéficiaire et de réclamer toute différence qui lui serait due.

Article 47

Le fait qu'un crédit ne soit pas désigné comme transférable n'affecte pas les droits du bénéficiaire de céder son droit de créance sur le montant du crédit conformément aux dispositions du droit applicable.

4. — Rapport du Secrétaire général : analyse des observations reçues concernant les "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1962)" et leur révision par la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/101/Add.1*)

Introduction

1. En 1933, la Chambre de commerce internationale (CCI) a élaboré les "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" qu'elle a révisées par la suite en 1951 et 1962. La CCI vient de réviser les "Règles uniformes (1962)"; cette version, établie en 1974, est reproduite à l'annexe II du document A/CN.9/101*.

2. A la septième session de la Commission, les représentants se sont accordés à penser que "si celle-ci ne pouvait adopter le texte révisé des 'Règles uniformes', elle devrait néanmoins examiner à sa prochaine session l'opportunité d'en recommander l'utilisation dans les transactions faisant intervenir un crédit documentaire"¹.

3. A la même session, la Commission a prié le Secrétariat "de préparer une analyse des observations reçues par le Secrétaire général au sujet de la version de 1962 des 'Règles uniformes'" en vue de déterminer si le texte révisé tenait effectivement compte de ces observations"². C'est comme suite à cette demande que le présent rapport a été préparé.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, 3.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 34 (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A).

² Ibid.

* 14 mars 1975.

4. La majorité des réponses reçues par le Secrétariat des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales ont été extrêmement favorables aux "Règles uniformes (1962)"; selon ces réponses, le texte révisé par la CCI serait probablement acceptable pour les Etats et leurs institutions bancaires.

5. Dans la présente analyse, on n'a retenu que les observations préconisant des modifications de fond des "Règles uniformes (1962)" et les suggestions concernant les divers points à propos desquels la CCI a présenté des projets de révision. Pour chacune des dispositions générales et pour chaque article, l'analyse commence par reproduire le texte figurant dans les "Règles uniformes (1962)" et se poursuit par une brève description des modifications de fond approuvées par la CCI puis par une analyse des observations formulées à propos de la disposition examinée.

Analyse des observations concernant la révision par la CCI des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1962)

Dispositions générales et définitions,

alinéa a

1. Dispositions générales et définitions, alinéa a [1962] :

a) Les dispositions générales, les définitions et les articles qui suivent s'appliquent à tout crédit